

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

Requête: 10/00079

**ORDONNANCE DU 24 Janvier 2010 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Janvier 2010 à 23h21 enregistrée sous le numéro 10/00079 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA CORSE DU SUD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue kurde et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Selma YASAK, inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur ~~M. QUANISLIQ~~
né en 1990 à QUANISLIQ (SYRIE)
de nationalité Syrienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22/01/2010 et notifié le 23/01/2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22/01/2010 notifiée le même jour à 03h50 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

J L O N I M E S 2 5 0 1 2 0 1 0 A H

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je suis venu enfin vers une vraie vie.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Le 22 janvier 2010 à 8h, les gendarmes d'Ajaccio étaient avisés de la présence d'un groupe d'individus sur la plage de "PARAGUANO".

Les opérations de police en vue d'un déplacement vers le gymnase du COSEC de BONIFACIO ont duré de 9h20 à 10h10.

Or aucune pièce n'est produite quant aux conditions d'interpellation de l'intéressé, ce qui rend le contrôle du juge, gardien des libertés individuelles, totalement illusoire.

En outre, le placement en rétention de l'intéressé lui a été notifié (par un interprète dont on ignore la qualité) le 23 janvier 2010 à 19h39, ce qui signifie que, durant plus de 24h, l'intéressé a été retenu en dehors de tout cadre juridique, n'ayant pas été placé en garde à vue ni en rétention.

De surcroît le juge doit s'assurer par tout moyen que la personne retenue a été au moment de la notification de la décision en rétention administrative pleinement informé de ses droits mais aussi en mesure de les faire valoir ;

L'office du juge s'étend donc au contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits qui sont reconnus au cours de la mesure de rétention administrative ;

En l'espèce, l'intéressé qui n'a été avisé ni de la durée du transfèrement ni de sa destination n'a pu mesurer la portée effective de ses droits (droit d'asile, droit à un avocat et à un médecin) qui ne lui ont été notifiés que lors de son arrivée au CRA de Nîmes le 23 janvier 2010 à 19h39.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la procédure est irrégulière comme entachée de nullité.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;